

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 08/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCHIMBAUD (SAS scierie)

B.P. N 11
SECONDIGNE SUR BELLE
79170 Brioux-sur-Boutonne

Références : 1083
Code AIOT : 0005201622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2024 dans l'établissement ARCHIMBAUD (SAS scierie) implanté 954, rue de la Grande Lande 40210 Labouheyre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée afin de faire le point sur les suites données à la visite du 27 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCHIMBAUD (SAS scierie)
- 954, rue de la Grande Lande 40210 Labouheyre
- Code AIOT : 0005201622
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Scierie ARCHIMBAUD exploite sur la commune de LABOUHEYRE une scierie de pin destinée à la fabrication de planches pour palettes.

La scierie effectue depuis 1985 des opérations de première transformation du bois, par écorçage, sciage et rabotage, avec traitement du bois. En 2018, l'exploitant a développé son activité de fabrication de palettes. En complément des produits finis, elle commercialise des produits connexes issus de l'activité : écorces, sciures, copeaux et plaquettes.

L'établissement emploie environ 58 personnes (scieries Nord, Sud et plateforme bouhémi 1).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Isolement des stockages de bois	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 5	Mise en demeure, dépôt de dossier	5 mois (dossier) / 3 mois (clôture)
2	Isolement des stockages de bois	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 3, 5	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective	5 mois (dossier)
3	Confinement	Code de l'environnement du 08/02/2024, article R. 181-46	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective	5 mois (dossier)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a aménagé les stockages et pris les dispositions nécessaires pour respecter les règles d'isolement par rapport aux limites de propriété. Suite à l'acquisition de la parcelle bordant toute la partie Est du site, l'exploitant doit déplacer la clôture pour formaliser les nouvelles limites de propriété.

L'élaboration par l'APAVE du dossier de demande de poursuite d'exploitation des activités en cours (échéance : juillet 2024). Ce dossier inclura les dernières évolutions du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement des stockages de bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des stockages de bois
Prescription contrôlée : Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculées de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG.Constats : <u>Constat du 27/03/2023 :</u>

Depuis 1985, le site a initialement été autorisé pour exploiter des unités de sciages de bois bruts et des installations de traitement du bois.

Depuis 2018, l'exploitant a orienté son activité sur la fabrication de palettes. Il apparaît que l'exploitation de cette nouvelle activité n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance notamment en ce qui concerne les nouvelles installations de stockage de palettes.

Lors de l'inspection, au niveau de la scierie 1 Zone Nord, il est constaté un stockage de 2 840 m³ de palettes en limite de propriété en mode de stockage couvert ouvert (sans îlotage ni dispositif de protection incendie de type sprinklage). La hauteur de ce stockage atteint 6 m de hauteur.

Ce stockage de palettes situé en limite de propriété et non déclaré par la nouvelle activité de fabrication de palettes est non conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

Constat du 05 février 2024 :

L'exploitant a été mis en demeure de déposer un dossier de poursuite d'exploitation dans un délai d'un an pour régulariser l'activité de fabrication et stockage de palettes de bois (échéance : 8 juillet 2024). Le dossier de régularisation des activités n'a pas encore été déposé. L'élaboration de ce dossier est en cours par l'APAVE.

En ce qui concerne le respect des distances d'isolement du stockage de palettes l'aménagement du stockage de palettes, le stockage mitoyen des transports ROBLES a été décalé de plusieurs mètres et l'exploitant a indiqué avoir acquis la parcelle n° 509 de la section G (appartenant auparavant à la commune de Labouheyre). L'ancienne clôture n'a pas encore été déplacée pour formaliser les nouvelles limites de propriété.

Constats :

Constat du 27/03/2023 :

Depuis 1985, le site a initialement été autorisé pour exploiter des unités de sciages de bois bruts et des installations de traitement du bois.

Depuis 2018, l'exploitant a orienté son activité sur la fabrication de palettes. Il apparaît que l'exploitation de cette nouvelle activité n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance notamment en ce qui concerne les nouvelles installations de stockage de palettes.

Lors de l'inspection, au niveau de la scierie 1 Zone Nord, il est constaté un stockage de 2 840 m³ de palettes en limite de propriété en mode de stockage couvert ouvert (sans îlotage ni dispositif de protection incendie de type sprinklage). La hauteur de ce stockage atteint 6 m de hauteur.

Ce stockage de palettes situé en limite de propriété et non déclaré par la nouvelle activité de fabrication de palettes est non conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

Constat du 05 février 2024 :

L'exploitant a été mis en demeure de déposer un dossier de poursuite d'exploitation dans un délai d'un an pour régulariser l'activité de fabrication et stockage de palettes de bois (échéance : 8 juillet 2024). Le dossier de régularisation des activités n'a pas encore été déposé. L'élaboration de ce dossier est en cours par l'APAVE.

En ce qui concerne le respect des distances d'isolement, le stockage de palettes mitoyen des

transports ROBLES a été décalé de plusieurs mètres et l'exploitant a indiqué avoir acquis la parcelle n° 509 de la section G (appartenant auparavant à la commune de Labouheyre). L'ancienne clôture n'a pas encore été déplacée pour formaliser les nouvelles limites de propriété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer avant juillet 2024 le dossier de régularisation de ses activités. Ce dossier comprendra notamment un récolement à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 et une étude de dangers justifiant de la maîtrise et de l'acceptabilité du risque incendie en ce qui concerne les stockages de bois ou de matériaux combustibles analogues (flumilog, plan de masse des stockages intérieurs / extérieurs ...).

Dans un délai de 3 mois, la clôture doit être déplacée jusqu'au niveau de la route afin de formaliser les nouvelles limites de propriété du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Dépôt de dossier

Proposition de délais : 5 mois / 3 mois

N° 2 : Isolement des stockages de bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 3, 5

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des stockages de bois

Prescription contrôlée :

L'article 5 dispose que :

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG.

L'article 3 dispose que :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Constats :

Constat du 27/03/2023 :

Lors de la visite de l'inspection sur la plateforme de stockage de palette Bouhémi 1, il est constaté que l'exploitant stocke 38000 m³ de palettes sur 6 m de hauteurs et 680 m³ de pellets en limite de propriété. Le porter à connaissance relatif à l'exploitation de cette plateforme spécifiait une capacité de stockage maximal déclaré d'environ 23 000 m³.

Ce stockage sur la plateforme Bouhémi 1 n'est pas arrangé selon les îlotages définis dans le porter à connaissance (hauteur maximale de stockage 4,5 m et distance d'isolement entre îlots de 6 m et isolement des limites de propriété d'environ 3 m). L'exploitant ne dispose par ailleurs pas des moyens

de protections incendie dont notamment ceux envisagés dans le dossier de porter à connaissance (réserve incendie de 240 m³). De ce fait, il est constaté que la maîtrise du risque incendie présenté par le porter à connaissance n'est pas assuré.

Constat du 05 février 2024 :

L'exploitant a indiqué dans son courrier du 18 avril 2020 que le stockage serait régularisé en juin 2023.

Il a été observé le jour du contrôle que les stockages ont fait l'objet d'un réaménagement (la plupart des stocks ont été transférés sur la plate-forme Bouhémi 2). Un retrait de 12 mètres des stockages par rapport aux limites de propriété a été opéré.

Les stocks restants sont limités car le site est actuellement en travaux avec la construction d'un bâtiment ouvert destiné à stocker les palettes. L'exploitant a indiqué que cette modification serait portée à la connaissance de l'administration lors du dépôt de dossier de demande de poursuite d'activité.

En ce qui concerne la réserve d'eau incendie, une réserve d'eau de 300 m³ a été installée sur la plate-forme mitoyenne Bouhémi 2. L'exploitant indique qu'il est prévu d'installer une réserve d'eau bien plus importante sur la plate-forme Bouhémi 2 qui sera reliée à tous les sites du groupe Archimbaud via des supprimeurs.

L'exploitant a précisé lors de l'inspection son souhait d'éventuellement rattacher la plate-forme Bouhémi 1 à la plateforme Bouhémi 2 de manière indépendante par rapport à la scierie Archimbaud.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer avant juillet 2024 le dossier de régularisation de ses activités. Si le souhait de l'exploitant est de séparer les plate-formes Bouhémi 1 et 2 de la scierie Archimbaud, des dossiers séparés devront être déposés (un dossier de régularisation pour les scieries Archimbaud et un autre dossier pour les plate-formes Bouhémi 1 et 2).

Le dossier qui inclura la plate-forme Bouhémi 1 devra comprendre un récolement à la réglementation applicable et le cas échéant une étude de dangers justifiant de la maîtrise et de l'acceptabilité du risque incendie en ce qui concerne les stockages de bois ou de matériaux combustibles analogues (flumilog, plan de masse des stockages à jour). Le dimensionnement de la réserve incendie sera justifié dans ce dossier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Dépôt de dossier

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Confinement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/02/2024, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Confinement
Prescription contrôlée : Toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation (y compris enregistrement) doit être portée à la connaissance du préfet en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement.
Constats : <u>Constat du 27/03/2023 :</u> Lors de l'inspection, il est constaté que l'ancien site de transport Lataste situé entre les scieries zone Nord et la scierie zone Sud a été récemment acquis par la société Archimbaud qui utilise l'ancien entrepôt de logistique en atelier de fabrication de palette (puissance machine environ 20 kW) et une zone de stockage couverte de bois bûche (environ 500 m ³). <u>Constat du 05 février 2024 :</u> L'activité au sein de ce nouveau bâtiment est pérennisée (parcelles 137 et 139 de la section F). Le dossier de demande de poursuite d'exploitation n'a pas encore été déposé par l'exploitant (échéance : juillet 2024).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit régulariser les activités au sein du bâtiment anciennement exploité par l'entreprise LATASTE d'ici juillet 2024 à l'occasion du dépôt de dossier de demande de poursuite d'exploitation de ses activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Dépôt de dossier
Proposition de délais : 5 mois